



Arrêt

**n° 173 852 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2004.

Par un courrier daté du 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 12 décembre 2012.

1.2. Le 26 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [O.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa et il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°196.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571), Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de son long séjour (depuis 2004) et de son intégration dans la société belge, qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, attestations d'inscription à des cours d'alphabétisation et participation à des activités socioculturelles, attestations médicales, documents du CPAS, factures). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132,221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'une des trois langues nationales est un acquis et un talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour, Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressé invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence ses frères et sœurs de nationalité belge. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Enfin, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit à l'appui de sa demande plusieurs contrats de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, r de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe d'égalité, de l'article 8 et 14 de la CEDH, du principe de légitime confiance et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments du dossier ».

2.1.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'est plus liée par la note du secrétaire d'Etat à l'immigration suite aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat de sorte que le requérant ne peut plus introduire une demande de permis de travail B sur base de cette note du 19 juillet 2009.

Or, elle affirme que « s'il est exact que cette note ne peut lier la partie adverse en tant que détermination de critères de régularisation des étrangers, en exécution de l'article 9 bis de la loi, le requérant estime que le secrétaire d'état a donné des indications de régularisation à la partie adverse en raison de l'ancrage local durable des étrangers fondé sur leur vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle que le secrétaire d'état a donc considéré que « vu la vie privée et familiale des étrangers séjournant irrégulièrement en Belgique, il y a avait lieu de leur permettre d'obtenir un séjour en raison de cette vie privée et familiale pour autant que cet ancrage soit établi ». Elle ajoute que si le gouvernement dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la politique migratoire « il a l'obligation de respecter les règles de gouvernance afin d'éviter d'agir dans l'arbitraire, (principe d'égalité entre usagers) ».

Elle souligne qu'il ressort de cette note que le ministre a voulu créer une égalité de traitement entre les personnes régularisables et que si elle ne peut avoir force contraignante « elle rappelle néanmoins la volonté du secrétaire d'Etat de régulariser des personnes ayant développés une vie privée et familiale en Belgique susceptibles de travailler ».

Elle reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre encore en compte cette vie privée et familiale considérée comme un critère important dans la politique du gouvernement en 2009 « alors que les autres demandeurs de régularisation qui avaient un ancrage local et un contrat de travail signé sous réserve de l'obtention d'un permis B ont été régularisés ».

Elle estime dès lors que l'acte attaqué « qui refuse sans motif de faire application la même règle viole l'article 8 de la CEDH et l'article 14 de la CEDH ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre en considération la demande de séjour fondée sur la vie privée et familiale mais que ce pouvoir ne peut devenir arbitraire.

Elle se réfère à un extrait d'un site internet revue-democratie.be qui relate qu'au « 6 juin 2012, l'OE avait régularisé 3.253 personnes sur la base du critère 2.8 b et en avait débouté 4.577. Il avait pris 7025 décisions conditionnelles positives. Le nombre de demandes que l'Office n'a pas encore traitées est inconnu. Bien que datant de 2009, la campagne se poursuit donc actuellement puisque les demande sont loin de toutes avoir été traités ».

Elle souligne que la partie défenderesse a d'ailleurs répété régulièrement que les critères repris dans la note continueraient à être appliqués malgré l'arrêt du Conseil d'Etat.

Elle constate que de nombreuses décisions négatives de la partie défenderesse précisait « que malgré l'annulation de la note du 19/07/2009, l'office des étrangers continue à appliquer les critères ».

Elle soutient que cette volonté exprimée de manière répétées par la partie défenderesse « doit être interprétée comme une volonté du gouvernement de maintenir un principe d'égalité entre les demandeurs de régularisation de 2009 qui invoquent une régularisation sur base d'un ancrage local en d'autres termes, sur base d'une vie privée et familiale telle que prévue à l'article 8 de la CEDH ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer de manière précise les raisons pour lesquelles elle estime que cette vie privée et familiale et le fait que le requérant contribuera au bien-être économique du pays par son travail, vu qu'il s'engage à travailler, ne permet pas d'octroyer une régularisation alors qu'en 2012 3253 personnes qui avaient introduits comme lui la même demande ont pu être régularisés pour ces mêmes motifs (ancrage local et travail).

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, ni au regard de l'article 8 ni au regard du principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il est reconnu aux articles 10 et 11 de la constitution et à l'article 14 de la CEDH.

Elle soutient qu'à tout le moins, la partie défenderesse « aurait dû permettre au requérant de faire la demande de permis de travail auprès de la région, comme elle s'était engagée à le faire ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle à nouveau que la partie défenderesse a clairement exprimé la volonté de régulariser en 2009 « les personnes ayant un ancrage local et un travail et pouvaient donc invoquer une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Dès lors elle soutient qu'en refusant « de prendre en compte au jour de la décision cette vie privée et familiale alors que la partie adverse avait clairement invité les étrangers clandestins qui peuvent invoquer cette vie privée à faire une demande trompe la légitime confiance de l'utilisateur ».

Elle estime qu'en considérant que la présence de la famille et des amis du requérant et sa possibilité de travailler ne constituent pas des motifs de régularisation, alors que c'est à l'initiative de la partie défenderesse que cette démarche a été entreprise, l'acte attaqué est mal motivé.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 7 et 62 de la loi du 15 12.1980, des articles 8 13 et 14 de la CEDH de l'article 6 de la directive 2008/115 des articles 7 20 et 21 de la charte sur les droits fondamentaux de l'Union ».

Elle fait valoir que « le requérant estime que l'ordre de quitter accessoire de la décision de refus de régularisation viole de la même manière les dispositions visées ci-dessus, puisque tout comme la décision de refus de régularisation dont il est l'accessoire, il ne tient compte, ni du principe du respect de la vie privée et familiale du requérant, ni du principe d'égalité reconnu dans les conventions internationales précitées ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (instruction du 19 juillet 2009 par la suite annulée, longueur du séjour, intégration attestée par de nombreux documents, présence de membres de sa famille sur le territoire, volonté de travailler et contrat de travail), et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.1.3. En effet, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que la décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

S'agissant du principe d'égalité et des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

3.1.4. Quant aux reproches faits à la partie défenderesse de ne pas prendre encore en compte cette vie privée et familiale considéré comme un critère important dans la politique du gouvernement en 2009 « alors que les autres demandeurs de régularisation qui avaient un ancrage local et un contrat de travail signé sous réserve de l'obtention d'un permis B ont été régularisés » ou encore de ne pas régulariser le requérant alors qu'en 2012, 3253 personnes qui avaient introduits comme lui la même demande ont pu être régularisés pour ces mêmes motifs (ancrage local et travail), le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'expliquer in concreto en quoi l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, et que son argumentation s'articule autour des critères de l'instruction annulée. Il convient de constater qu'elle n'établit nullement que la motivation des actes attaqués, dont elle reste en défaut de critiquer utilement les motifs, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5. En ce que la partie requérante estime que l'acte attaqué est mal motivé « en considérant que la présence de la famille et des amis du requérant et sa possibilité de travailler ne constituent pas des motifs de régularisation, alors que c'est à l'initiative de la partie adverse que cette démarche a été entreprise », le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 3.1.2. et constate au contraire que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant les raisons pour lesquelles ils ne justifiaient pas une régularisation, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. La circonstance que ce soit à l'initiative de la partie défenderesse que le requérant a entrepris cette démarche n'énerve en rien ce constat.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la CEDH, de l'article 6 de la directive 2008/115 et des articles 7, 20 et 21 de la charte sur les droits fondamentaux de l'Union cités dans son moyen.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.2.2. S'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas fait une application automatique de ses pouvoirs de police dès lors qu'elle a bien tenu compte de la situation familiale et de l'intégration du requérant ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique invoqués par la partie requérante, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

Le Conseil constate que la requête ne contient aucun développement ni précision quant au lien familial unissant le requérant aux membres de sa famille présents en Belgique ni à la nature de leur relations. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que le requérant a fait valoir la présence de ses frères et sœur de nationalité belge. Il reste néanmoins totalement en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille présents en Belgique de sorte que celle-ci n'est pas établie. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Aucun élément n'est soulevé, quant à ce, dans la requête. S'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'y figurent des attestations relevant que le requérant a été hébergé par ses frères « depuis son arrivée en 2004 » jusqu'à ce jour, il ressort également du dossier administratif que le requérant est aidé par le CPAS de Bruxelles, l'attestation du 22 avril 2009 précisant par ailleurs que le requérant est « sans abri ».

Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas la réalité de la vie familiale dont il se prévaut, à défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Le Conseil estime s'agissant de la vie privée du requérant, non autrement étayée en termes de requête, qu'en tout état de cause, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET